

Chemin:

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre II : Milieux physiques
 - Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
 - Chapitre IV: Activités, installations et usage
 - Section 8 : Dispositions communes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés
 - Sous-section 1 : Classement des ouvrages

Article R214-113

Modifié par Décret n°2019-895 du 28 août 2019 - art. 2

I.-La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 est déterminée conformément au tableau cidessous:

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement
А	Population > 30 000 personnes
В	3 000 personnes population 30 000 personnes
С	Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
	ou, pour les autres systèmes d'endiguement, :
	30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes

La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée.

II.-La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R562-13 Code de l'environnement - art. R562-18

Cité par:

Arrêté du 29 février 2008 - art. 1 (Ab) Arrêté du 18 décembre 2009 - art. 3 (V) Arrêté du 15 novembre 2017 - art. 10 (V) Code de l'environnement - art. R562-14 (V)